

N° 5734³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques**

* * *

SOMMAIRE:

page

*Amendements adoptés par la Commission
de la Fonction publique et de la Réforme administrative,
des Media et des Communications*

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (14.10.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(14.10.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, amendement adopté par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications lors de sa réunion du 13 octobre 2008.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte de la proposition d'amendement de la Chambre des Députés et de la proposition du Conseil d'Etat que la Commission a faite sienne.

*

Amendement concernant l'article 6

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications propose de lire comme suit l'article 6 du projet de loi sous rubrique:

„Art. 6. Il est institué une Commission de surveillance de la classification des films (ci-après dénommée „commission“) appelée à contrôler l'examen des films, leur classement et la publication obligatoire de ce classement prévue à l'article 3. La composition et le fonctionnement de la commission ainsi que l'exécution de sa mission de contrôle sont fixés par règlement grand-ducal.

Outre l'autosaisine, la commission peut être saisie par les Ministres ayant en charge respectivement la Famille et la Culture, le Procureur d'Etat ainsi que tout organe représentant les intérêts des mineurs par le comité luxembourgeois des droits de l'enfant. En cas de divergence de classification par différents exploitants, la commission est saisie de plein droit.

La commission peut, par décision motivée, reclasser des films. Le classement opéré par la commission se substitue à tout classement antérieur et vaut à l'égard des exploitants et du public à partir du jour de la décision.“

Commentaire de l'amendement

L'amendement proposé se borne à suivre les recommandations du Conseil d'Etat, émises dans son avis du 3 juin 2008.

La Haute Corporation a en effet estimé que le texte de la future loi devrait prévoir explicitement l'intervention de la Commission de surveillance de la classification des films en cas de divergence de classement par différents exploitants de salles de cinéma.

D'autre part, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la portée de la notion de „*tout organe représentant les intérêts des mineurs*“. Dans un souci de sécurité juridique, il a estimé qu'il y aurait lieu de déterminer avec plus de précision les organes en cause.

La commission parlementaire a donc décidé de reformuler le texte à la lumière de l'avis de la Haute Corporation.

*

Au nom de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre des Communications, au Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

Art. 1er. L'accès aux représentations cinématographiques publiques (ci-après appelées „cinémas“) est en principe libre sous condition, le cas échéant, du paiement d'un droit d'entrée à fixer et à collecter par la personne en charge de l'exploitation du cinéma (ci-après appelée „l'exploitant“).

Art. 2. Cette liberté est restreinte si le film destiné à être représenté publiquement (ci-après appelé „film“) est susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

L'exploitant doit examiner le contenu du film notamment eu égard aux éléments critiques suivants: violence, horreur, sexualité, discrimination raciale, sexuelle, d'opinion, de religion ou de nationalité, incitation à la haine, abus de drogues ou d'alcool, langage impropre, thématiques sensibles dont le suicide et l'éclatement des familles, impact global du film ou des images projetées.

En fonction du contenu du film, l'exploitant doit classer le film dans une des catégories suivantes:

- film accessible à tous;
- film accessible aux personnes âgées de 6 ans et plus;
- film accessible aux personnes âgées de 12 ans et plus;
- film accessible aux personnes âgées de 16 ans et plus;
- film accessible aux personnes âgées de 18 ans et plus.

Art. 3. L'exploitant doit indiquer visiblement le classement du film aux lieux de délivrance des billets d'entrée et aux tableaux affichant les prix des places et les horaires de séances. De même, toute programmation rendue publique, communiquée par les soins de l'exploitant, doit informer sur le classement.

Art. 4. Nul ne peut admettre au cinéma:

- une personne de moins de 6 ans s’il s’agit d’un film accessible aux personnes âgées de 6 ans et plus;
- une personne de moins de 12 ans s’il s’agit d’un film accessible aux personnes âgées de 12 ans et plus;
- une personne de moins de 16 ans s’il s’agit d’un film accessible aux personnes âgées de 16 ans et plus;
- une personne de moins de 18 ans s’il s’agit d’un film accessible aux personnes âgées de 18 ans et plus.

Si une personne mineure est accompagnée par au moins un parent ou un tuteur légal, cette personne est admissible à un film classé dans la catégorie supérieure à son âge, ceci à partir de la limite d’âge de 12 ans.

Art. 5. Le contrôle du respect de ces limites est effectué par une personne mandatée par l’exploitant au lieu de délivrance des billets d’entrée du cinéma. Cette personne doit refuser l’entrée à toute personne non admise ou n’étant pas à même de prouver son âge.

Art. 6. Il est institué une Commission de surveillance de la classification des films (ci-après dénommée „commission“) appelée à contrôler l’examen des films, leur classement et la publication obligatoire de ce classement prévue à l’article 3. La composition et le fonctionnement de la commission ainsi que l’exécution de sa mission de contrôle sont fixés par règlement grand-ducal.

Outre l’autosaisine, la commission peut être saisie par les Ministres ayant en charge respectivement la Famille et la Culture, le Procureur d’Etat ainsi que ~~tout organe représentant les intérêts des mineurs par le comité luxembourgeois des droits de l’enfant. En cas de divergence de classification par différents exploitants, la commission est saisie de plein droit.~~

La commission peut, par décision motivée, reclasser des films. Le classement opéré par la commission se substitue à tout classement antérieur et vaut à l’égard des exploitants et du public à partir du jour de la décision.

Art. 7. ~~Sous réserve d’autres dispositions plus sévères,~~ Les infractions aux articles 2 à 5 de la présente loi sont punies d’une amende de 251 euros au moins et de 25.000 euros au plus.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double du maximum.

Art. 8. Est abrogée la loi du 13 juin 1922 concernant la surveillance des établissements et représentations cinématographiques publics.

